



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 05 décembre 2025

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES

L'an deux mil vingt-cinq, le 05 décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 novembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Stéphane GIRET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19

Représentés : 7

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sophie GRANGEAT (pouvoir à Marc LIZERE), Françoise LANNOY (pouvoir à Eric ROETS), Djamilia NDAGIJE (pouvoir à Isabelle DUMAS),

MM Patrick AYACHE (pouvoir à Doris RITZENTHALER), Didier GERARDO (pouvoir à Gilbert CROZES), Adelin JAVET, (pouvoir à Françoise LEJEUNE), David RESVE (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).

ABSENTS :

Mme. Caroline RENOUF

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Crolles et l'association MJC-EVS de Crolles, pour la période 2023-2025 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Crolles et la MJC-EVS de Crolles 2026-2028 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention actuelle afin de garantir la continuité du partenariat et du financement communal ;

Considérant, par ailleurs, la démarche engagée par la MJC-EVS en vue de l'obtention de l'agrément Centre social délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter de 2026 ;

Extrait de délibération n°122-2025 du 05 décembre 2025, Page 2 sur 1

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté expose le bilan positif du partenariat historique entre la commune et la MJC-Espace de vie sociale. Elle rappelle l'intérêt public local du projet de la MJC-EVS et exprime la volonté de la commune de poursuivre le partenariat engagé en soutenant l'action de l'association dans ses missions d'animation du territoire, d'animation de la vie sociale et en direction de l'enfance.

La MJC-EVS participe en effet à la politique éducative, sociale et culturelle de la ville en proposant des activités très variées, un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans et une ludothèque. Le partenariat entre la MJC et la mairie de Crolles permet également de mettre en place de nombreuses actions en direction des habitants.

Ces actions ayant un intérêt communal fort, la ville apporte un soutien important à la MJC par la mise à disposition de locaux, de personnels pour le fonctionnement de son accueil de loisirs et le versement d'une subvention annuelle. Ce partenariat fait l'objet d'une convention triennale d'objectifs, dont l'actuelle, signée en 2023, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Madame l'adjointe expose par ailleurs que l'association, actuellement agréée Espace de Vie Sociale, a engagé un processus visant à l'obtention de l'agrément Centre social par la Caisse d'Allocations Familiales, attendu courant 2026 avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.

La transformation en Centre social viendrait confirmer et renforcer le périmètre d'action déjà assuré par la MJC, en reconnaissant à un degré supérieur la diversité et la qualité de ses missions éducatives, sociales et culturelles. Le Conseil municipal réaffirme à cette occasion son soutien à cette démarche d'agrément, qui traduit la cohérence entre l'action de l'association et les orientations de la politique communale.

Dans l'attente de cette évolution statutaire et afin de garantir la continuité du partenariat et du financement communal, les parties conviennent de renouveler la convention de partenariat triennale liant la commune et la MJC-EVS de Crolles.

Considérant le projet de convention de partenariat joint au présent projet de délibération,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la convention de partenariat 2026-2028 entre la commune de Crolles et la MJC-EVS de Crolles, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 09 DEC. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention de partenariat



Entre la commune de Crolles et l'association MJC-EVS

Années : **2026 - 2028**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre La commune de Crolles, représentée par le Maire, Monsieur Philippe Lorimier, agissant en vertu de la délibération **n°XXX**, ci-après désignée par les termes « la commune » d'une part,

Et L'association *Maison des Jeunes et de la Culture* de Crolles (M.J.C.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 41 rue du Brocey – 38920 Crolles, représentée par la présidente, Madame Nathaly Olagnon-Richard ci-après désignée par les termes « la MJC EVS », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans la lignée de la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 par l'Etat, les collectivités territoriales et les associations pour refonder un partenariat équilibré. Les pouvoirs publics reconnaissent dans ce document le rôle essentiel que les associations jouent dans la société civile et s'engagent à soutenir la vitalité associative sur les territoires.

La circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, donne corps aux principes de cette charte précitée.

Cette convention s'inscrit également dans la continuité d'un partenariat historique entre la MJC de Crolles et la commune de Crolles, ainsi qu'en lien avec la Convention Territoriale Globale du Grésivaudan, signée avec la Caisse d'Allocations Familiales, qui reconnaît la MJC de Crolles comme acteur de l'animation de la vie sociale sur le territoire.

La MJC ayant reçu en 2018 l'agrément d'Espace de Vie Sociale délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), elle sera dénommée MJC-EVS dans cette convention. En effet, les axes d'intervention de cet agrément, sont en cohérence avec les objectifs de la politique sociale et éducative de la commune.

Par ailleurs, la commune de Crolles soutient activement la démarche de la MJC-EVS en vue de l'obtention auprès de la CAF de l'agrément Centre social, espéré dans le courant de l'année 2026, considérant que celui-ci viendrait confirmer et renforcer le périmètre d'action déjà assuré par l'association dans le champ de l'animation éducative, sociale et culturelle.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Formaliser le partenariat liant la commune à la MJC-EVS et en définir les objectifs partagés ;
- ✓ Affirmer l'intérêt public local du projet associatif MJC-EVS et le soutien financier de la commune directement d'une part, et en aides en nature d'autre part ;
- ✓ Fonder le programme d'actions que l'association s'engage à réaliser et les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

Le partenariat historique entre la commune et la MJC-EVS participe de :

- L'accueil des enfants et des jeunes crollois au travers des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- La vie culturelle, de loisirs et d'éducation, dans une logique de complémentarité et de « communauté éducative » ;
- La vie locale et l'animation de la vie sociale au travers de moments collectifs (soirées d'été, événements festifs et actions de proximité).

La commune de Crolles mène des politiques en matière éducative, sociales, culturelle avec, notamment, comme objectifs de garantir la place de chacun dans la cité, en luttant contre les inégalités et en favorisant l'accès à tous aux activités et actions proposées ; de promouvoir les espaces et activités de lien social ; de favoriser l'épanouissement et l'ouverture au monde.

La MJC-EVS, quant à elle, présente des projets, conformes à son objet statutaire d'animation du territoire, d'animation de la vie sociale et concernant l'enfance, participant activement à ces politiques.

Par conséquent, par la présente convention, la MJC-EVS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets suivants :

1. Enfance/jeunesse/ familles

- Organisation d'un accueil de loisirs (ALSH) prioritairement crollois pour les enfants de 3 à 11 ans durant toutes les vacances scolaires (sauf cas particuliers) et les mercredis durant la période scolaire pour offrir un service à la population ;

Dans un fonctionnement classique, l'accueil de loisirs de la MJC de Crolles peut ouvrir jusqu'à 110 places les mercredis en période scolaire, et pendant les vacances (selon les périodes, les besoins repérés et l'encadrement effectif). Le maximum de 110 places ouvertes se répartit selon les besoins sur les catégories d'âge 3-6 ans et 7-11, avec un maximum de 50 places pour les 3-6 ans (agrément PMI).

Cet ALSH répond à un besoin de mode de garde pour les habitants crollois et est un axe prioritaire de la MJC-EVS de par son organisation interne (2 ETP permanents et un recrutement de vacataires renouvelés à chaque période de vacances), son lien aux habitants et son souhait de pérenniser la viabilité de son centre de loisirs. La MJC répond ici à une obligation de moyens et non de résultats.

- Organisation de séjours enfance ;
- Mise en place d'une passerelle entre le centre de loisirs enfance et centre de loisirs jeunesse géré par le service municipal et avec les acteurs de la petite enfance présents sur le territoire afin d'assurer une continuité éducative de la petite enfance à l'adolescence. Cette passerelle pourra s'effectuer aussi bien par des liens interprofessionnels, des actions communes, des activités partagées, que par la coordination des acteurs pour accompagner certaines familles.

En outre, la MJC-EVS veillera à faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap.

2. Animation du territoire et animation de la vie sociale

Dans le cadre d'une démarche globale d'animation de la vie sociale à l'échelle du territoire de la commune, la MJC-EVS développera notamment :

- Des actions favorisant le développement des liens sociaux et intergénérationnels et de la mixité sociale et culturelle ;
- Des actions de soutien à la fonction parentale (ressources parentales et animations familles) ;
- Animation d'une ludothèque ;
- Des initiatives ou projets portés par des collectifs d'habitants ;
- Et toute autre action dans ces champs répondant aux besoins repérés lors de la phase de diagnostic du projet social et lors des temps d'échanges avec les habitants.

3. Faire ensemble/ permettre de contribuer au projet commun : un enjeu de la vitalité démocratique

Les projets s'inscriront dans les champs de l'éducation, du social ou du culturel et participeront de l'attractivité du territoire crollois dans sa qualité de vie.

Ils s'articuleront dans un travail partenarial avec la commune et en particulier avec la chargée de projet d'animation de la vie locale et le service jeunesse.

Ils se concrétiseront, notamment :

- A travers des actions conduites dans une culture de l'éducation populaire ;
- Dans les réseaux d'acteurs comme la cellule de prévention enfance famille ;
- Dans les moments collectifs : soirées d'été, événements festifs, actions de proximité, carnaval....

Article 2 : Engagements et responsabilités des partenaires

2.1 - Engagements et responsabilités de l'association

L'association accepte les obligations afférentes à ce partenariat qui découlent de la présente convention.

En tant qu'acteur social, éducatif et culturel local, l'association participe au réseau local de partenaires de son secteur. Elle s'engage ainsi à être présente aux instances d'organisation et de réflexion initiées par la commune et à travailler en partenariat étroit avec les services de la commune qui interviennent dans l'animation de la vie locale.

Elle met en place des pratiques prenant en compte l'objectif de développement durable (réduction des déchets, respect du tri ...). Les actions de la MJC-EVS devront intégrer la démarche de développement durable initiée par la commune, en participant à la sobriété énergétique et en privilégiant la démarche éco-responsable dans son projet éducatif. Des actions ponctuelles pourront venir compléter l'engagement sur ces questions.

Dans la mesure où l'action de la MJC-EVS touche également les habitants des territoires voisins de Crolles, l'association s'engage à solliciter un soutien financier de la communauté de communes et des communes voisines concernées.

Dans le respect du partenariat institué avec la commune, la MJC-EVS de Crolles, comme toute association, jouit d'une indépendance dans la définition de ses orientations, dans la conduite de ses tâches de gestion, d'animation, et d'utilisation des équipements permanents ou temporaires qui sont mis à sa disposition par la commune. L'association est seule responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel, de l'usage des activités gérées et de la sécurité du travail dans les locaux qu'elle utilise.

2.2 – Engagements et responsabilités de la commune

La commune de Crolles s'engage à soutenir l'association financièrement (directement), d'une part, et en aides en nature, d'autre part (mise à disposition gratuite de locaux communaux faisant l'objet d'une convention séparée, prise en charge de l'entretien, des personnels techniques aidant la mise en œuvre des projets, prise en charge des fluides), pour la réalisation des activités liées aux missions définies dans le cadre conventionnel. Les différents moyens alloués sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour les projets particuliers, elles feront l'objet d'une demande spécifique et d'un vote en conseil municipal distinct de la subvention générale de fonctionnement.

Article 3 : Période d'effet de la convention et avenant

La présente convention est d'une durée de 3 (trois) ans. La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Elle prendra automatiquement fin au terme de cette période.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis aux mêmes règles de forme que la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Partant de ce principe et considérant la démarche menée par la MJC-EVS en vue de l'obtention de l'agrément Centre social auprès de la CAF, un avenant spécifique sera établi le cas échéant pour tenir compte de la reconnaissance officielle de la MJC en Centre social et ajuster en conséquence le cadre partenarial.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'association, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requierent.

La subvention sera créditée au compte de l'association en deux temps :

- 1^{er} versement de 70 % du montant suite au vote du budget primitif
- 2nd versement (solde de la subvention) après :
 - présentation d'une première évaluation qualitative et quantitative de l'ALSH et de la mise à disposition du personnel, ainsi que la présentation d'un atterrissage prévisionnel budgétaire
 - Après déduction du coût réel de la mise à disposition du personnel communal
 - et suite à la commission paritaire mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Chacun des versements sera effectué sous réserve du respect par l'association des obligations définies aux articles 1, 2 et 5.

La commune délibère chaque année le montant de la subvention à partir de ces données et de la santé financière de l'association. La commune s'engage à soutenir l'association dans des circonstances particulières si nécessité de financements exceptionnels, à partir du moment où cette dernière a respecté tous ses engagements de recherche de financements et de gestion financière.

Article 5 – Evaluation et exécution de la convention

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels la commune de Crolles a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et examinée lors de deux commissions paritaires avec les représentants de la commune et de la MJC-EVS.

La première commission paritaire aura lieu dans le dernier trimestre de l'année (fin septembre / début octobre) pour présenter l'atterrissage prévu au 31/12 et le bilan des mercredis et de l'ALSH.

La seconde commission a lieu au premier trimestre de l'année N +1 pour présenter le bilan d'activité, le compte de résultat et le budget prévisionnel.

La commune précisera à l'association au moins un mois avant la commission paritaire les éléments d'évaluation (autres que ceux demandés dans la présente convention) dont elle souhaite disposer.

Ces éléments devront lui être donnés par l'association au moins une semaine avant la date de la commission paritaire.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions.

L'association devra donc présenter, lors de cette commission paritaire, au vu des budgets détaillés par action thématique (art.1), un programme d'activité détaillé par activité.

Article 6 – Locaux et personnels

Une convention spécifique est signée pour la mise à disposition de tous les locaux.

La MJC-EVS de Crolles entretient et répare le matériel municipal mis à sa disposition en permanence et qu'elle utilise régulièrement pour ses activités.

Chaque année la MJC-EVS de Crolles devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

Pour l'ensemble des locaux utilisés, sur demande et en fonction des besoins de l'association, la commune affecte régulièrement et/ou occasionnellement des agents municipaux (personnel technique ou d'entretien) chargés de l'entretien, des réparations, du service, de la restauration...

Par ailleurs, depuis le retour à 4 jours d'école par semaine, du personnel d'animation est mis à disposition par la commune auprès de la MJC pour l'organisation de l'accueil du mercredi matin. Cette mise à disposition est détaillée dans une convention spécifique votée en conseil municipal.

Article 7 – Obligations comptables

Le montant de la subvention allouée étant supérieur à 153 000 €, la MJC-EVS de Crolles est soumise à l'obligation légale de faire nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'association s'engage à transmettre à la commune de Crolles :

↳ **Lors de la paritaire de septembre/octobre :**

- Le document sur la situation financière au 31/08 et l'atterrissement au 31/12

↳ **Lors de la paritaire N+1:**

- Le budget prévisionnel global,
- Le budget prévisionnel détaillé de chaque action que la commune est susceptible de financer (correspondant aux thématiques citées dans l'article 1 de la présente convention).

↳ **Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable :**

- Un compte rendu financier, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra répondre aux exigences fixées par arrêté ministériel et être déposé auprès de la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- Un bilan,
- Un compte de résultat et ses annexes.

↳ **un mois après l'Assemblée Générale :**

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activité,
- Le procès-verbal des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

La commune se réserve le droit d'exiger le remboursement, en tout ou partie, de la subvention si certaines pièces ne sont pas produites par l'association, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai d'un mois.

Article 8 – Contrôle

L'association s'engage à produire, sur simple demande de la commune, à tout moment, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions liées à l'objet de la présente convention.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la commune, ou toute personne déléguée par elle pour le faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers traités.

Article 9 : Publicité

Toute publication ou communication relative aux actions menées par l'association, et répondant aux choix politiques de subventionnement (objet de la présente convention) doit faire mention des aides apportées par la commune de Crolles (logo et mention écrite) : le bénéficiaire s'engage à informer les publics reçus de la participation de la commune.

Réciproquement, la commune peut mettre à disposition ses différents outils de communication pour les initiatives de la MJC-EVS (panneaux lumineux, journal municipal), dans le respect de la ligne éditoriale de ses supports.

Sur les actions communes MJC/service jeunesse la communication est réfléchie et s'effectue conjointement.

Article 10 – Résiliation de la convention

La commune pourra y mettre fin chaque fin d'année si l'association n'a pas fourni, dans les délais qui lui sont impartis, les documents mentionnés aux articles 6 et 7.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention entraînera la reprise immédiate des locaux et autres moyens mis à disposition de l'association, ainsi que le versement des subventions trop perçues.

Signée à Crolles, le

En deux exemplaires originaux

Notifiée à l'association le

Pour l'Association

Mme Nathaly Olagnon-Richard
Présidente

Pour la commune de Crolles

M. Philippe Lorimier
Maire